

SAMEDI 19 SEPTEMBRE 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 27 août.

Le legs de la portion disponible fait par préciput et hors part par une mère à sa fille, avec la condition de gérer et administrer les biens et en toucher les revenus, sans le concours de son mari, dont elle vit séparée de fait, est-il licite, comme portant atteinte, soit à la puissance maritale, soit à l'administration du mari, et cette condition doit-elle être réputée non écrite? (Non.)

En d'autres termes, cette disposition, permise en général par l'art. 1401 du Code civil, doit-elle être interdite au cas particulier? (Non.)

A défaut d'autorisation du mari, la femme doit-elle être autorisée par justice à accepter un tel legs? (Oui.)

La dame Guérin vivait depuis dix à douze ans séparée de fait de son mari, qui, suivant elle, l'avait délaissée avec ses enfants, après avoir dissipé sa dot.

Il faut bien croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans cette assertion, car la veuve Cavart, mère de la dame Guérin, ne pouvant soustraire à la main-mise du mari de celle-ci la portion indisponible de sa succession, avait voulu dans sa sollicitude pour l'avenir de sa fille et de ses petits-enfants, leur assurer au moins la portion disponible; et dans cette vue, elle avait fait un testament par lequel elle avait légué à sa fille cette portion disponible, sous la condition que les biens en seraient insaisissables, et qu'elle pourrait les gérer et administrer et en toucher les revenus sans le concours de son mari.

Après le décès de la dame Cavart, et sur la sommation qui lui fut faite par la dame Guérin de l'autoriser à accepter la succession de sa mère, ainsi que le legs à elle fait de la portion disponible, sous la condition qu'on vient de rapporter, le sieur Guérin sentit se réveiller en lui la dignité de mari avec tous ses droits et ses prérogatives, et mit d'abord pour condition à son autorisation que sa femme et ses enfants, dont il s'était fort peu inquiété pendant une douzaine d'années, seraient préalablement tenus de réintégrer le domicile conjugal, ce qu'il avait fait connaître par une sommation en bonne et due forme. Depuis il s'était relâché de sa prétention, et il avait déclaré qu'il consentait à ce que sa femme acceptât purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, comme elle le jugeait convenable, la succession de sa mère, ainsi que le legs à elle fait avec la condition que les biens y compris seraient insaisissables; mais il s'était refusé à donner son autorisation à la gestion et à la jouissance personnelle et exclusive de sa femme, et cela parce que ce serait oublier sa qualité et ses droits de mari, et abandonner son titre d'administrateur des biens de sa femme; parce que, d'ailleurs, le legs portait atteinte aux conventions matrimoniales des époux, auxquelles il ne pouvait être rien changé après la célébration du mariage (Code civil, art. 1395); que marié sous le régime de la communauté, il avait l'administration de tous les biens personnels de sa femme (art. 1427), et que ce legs était une violation de ce droit, et autres motifs semblables qui avaient paru si concluants au Tribunal de Reims, saisi de la contestation, qu'il avait cru devoir leur faire l'honneur de les adopter dans son jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, adoptant les motifs donnés par le sieur Guérin, donne acte audit sieur Guérin du consentement par lui donné, mais dit qu'il n'y a lieu d'autoriser la dame Guérin, quant à présent, à accepter le legs avec la condition qu'elle pourrait seule jouir du revenu des biens compris dans le legs.

Devant la Cour, M^e Chauvelot, avocat du sieur Guérin, développait les moyens présentés par celui-ci et qui avaient eu les honneurs de la sanction des premiers juges; il ajoutait que la condition apposée au legs devait en outre être rejetée dans l'espèce comme immorale, en ce qu'elle fournissait à la femme le moyen de perpétuer sa séparation de fait, en lui assurant une existence indépendante de son mari.

Mais M^e Benoît, de Paris, avocat de la dame Guérin, répondait à cette considération de fait, que si le sieur Guérin avait réellement le désir de se réunir à sa femme, la loi lui donnait le droit de lui faire réintégrer le domicile conjugal, et que la condition apposée au legs dont il s'agit, loin de paralyser ce droit, lui fournissait un nouveau moyen de l'exercer avec efficacité.

Quant aux moyens de droit, il les réfutait par le texte de l'art. 1401 du Code civil, suivant lequel la communauté se compose activement de... tout le mobilier qui échecit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; et qu'il n'y a aucune conséquence nécessaire et sans exception que le

donateur peut réserver à l'époux donataire l'administration et la jouissance exclusive des objets mobiliers faisant l'objet de la donation; et par un excellent arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour, rendu le 27 janvier 1835 sur la même question et dans des circonstances absolument identiques, et dont nous croyons devoir donner le texte à la suite de celui rendu dans l'affaire que nous venons d'analyser, parce qu'il nous paraît plus explicitement et plus fortement motivé en droit.

Voici l'arrêt dans l'affaire Guérin, rendu sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

La Cour, Considérant que la veuve Cavart a disposé, par son testament, de la portion disponible de ses biens en faveur de la femme Guérin, sa fille, avec la condition que ladite femme Guérin pourrait gérer et administrer lesdits biens et en toucher les revenus, sans le concours de son mari;

Considérant que cette disposition est permise par la loi, et notamment par l'art. 1401 du Code civil;

Considérant que cette donation doit recevoir sa pleine et entière exécution, conformément aux dispositions de la donation;

Que l'absence de la femme Guérin du domicile conjugal, en admettant même que l'on eût des torts à lui reprocher, ne peut former obstacle à ce que ladite donation reçoive, dès ce moment, son exécution, sauf à Guérin à user des moyens qui lui sont donnés par la loi, pour contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal;

Considérant que, si Guérin refuse d'autoriser sa femme à recevoir la donation à elle faite aux conditions exprimées dans ladite donation, elle peut y être autorisée par justice;

In fine; au principal, autorise la femme Guérin à accepter le legs à elle fait par sa mère, aux conditions énoncées dans son testament.

Arrêt de la 1^{re} chambre sur la même question, du 27 janvier 1835.

La Cour, considérant que les époux Brochand se sont mariés sous le régime de la communauté; que, par testament olographe du 27 mars 1814, la femme Libens a légué à la femme Brochand, sa fille, par préciput et hors part, la portion disponible (le quart) de ses biens pour jouir de cette portion sur ses simples quittances, sans que son mari pût s'immiscer dans l'administration de cette partie de sa fortune;

Considérant que l'administration des biens personnels de la femme ne tient essentiellement ni à la puissance maritale, ni au régime de la communauté, puisque la loi l'indique elle-même comme pouvant être l'objet des stipulations des contrats de mariage et concourir avec l'existence d'une communauté entre époux; que, si la loi interdit, après la célébration du mariage, aux tiers comme aux époux, toute modification au régime conventionnel ou légal adopté, cette prohibition doit être restreinte aux objets à l'égard desquels les époux ont entendu stipuler, c'est-à-dire aux biens devant nécessairement former une partie de leur fortune présente ou future; qu'au nombre de ces biens viennent se placer les réserves des époux dans les successions à échoir de leurs ascendants, puisque la réserve est pour les époux un droit certain, quoique d'une quotité éventuelle, et constitue, de la part des ascendants, une dette à l'acquiescement de laquelle ils ne peuvent imposer aucune condition; mais qu'il en est autrement de la portion disponible, dont la donation étrangère aux prévisions du contrat, peut être soumise à telles conditions qu'il plaît au donateur d'imposer à sa liberté, pourvu qu'elles ne soient ni impossibles ni contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;

Considérant que cette doctrine est consacrée par la première disposition de l'art. 1401 du Code civil; que la faculté accordée au donateur par cet article de soustraire l'objet de sa libéralité à la communauté adoptée par les époux, c'est-à-dire d'enlever au mari la pleine disposition, suppose et entraîne nécessairement la faculté de lui enlever la simple administration; qu'en matière mobilière la prohibition de disposer faite au mari, serait, en effet, le plus souvent illusoire, si l'administration lui restait; qu'une autre interprétation tendant à limiter la liberté des donations, serait contraire à l'esprit de la législation, dont le but est de favoriser les donations au profit des époux et des enfants du mariage;

Qu'ainsi la condition apposée au legs de la femme Libens ne présente aucun des caractères qui pourraient la faire considérer comme non écrite;

In fine; au principal, ordonne l'exécution du testament de la femme Libens, en conséquence autorise la femme Brochand à régir et administrer elle-même la portion de biens à elle advenue comme légataire de sa mère.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Procès à l'occasion du meurtre d'un chien de chasse. —

Questions de chasse.

Le 18 février dernier, le sieur H... de Landerneau partit pour la chasse; sa meute ne tarda pas à mettre sur pied un lièvre, qui dans sa randonnée, passa malheureusement sur une pièce de terre consacrée au jardinage, mais qui n'était garantie que par de simples clôtures comme celles d'un champ, sans murs ni haies vives. Ce jardin appartenait au sieur C..., pépiniériste, qui ce jour-là se trouvait absent; mais il paraît qu'il avait laissé à sa fille des instructions rigoureuses. En effet, cette demoiselle en-

tendant la voix des chiens, donna d'abord, s'il faut l'en croire, l'ordre au domestique de son père d'écartier la meute à l'aide de pierres ou de bâtons, et elle ne se décida qu'après avoir vainement essayé ce moyen, à prononcer l'arrêt de mort contre les chiens. Le domestique obéit à l'injonction; il s'arma d'un fusil et étend raide sur la place, Flambeau, le chien de tête, l'oracle de la meute, victime de son ardeur à remplir son devoir.

Le sieur H..., quoique éloigné, entendit la détonation. Il appela et rallia ses chiens; mais le meilleur de tous, celui auquel il devait particulièrement le succès de ses chasses, Flambeau enfin, ne revint pas. Un funeste pressentiment agita le chasseur; il se hâta d'envoyer sur les lieux d'où était parti le coup fatal, et acquiert bientôt la certitude qu'il n'entendrait plus la voix retentissante et sûre de son chien de tête.

Le sieur H... cita en conciliation le sieur C..., comme civilement responsable du fait dont il s'agit, et réclama 300 fr. de dommages-intérêts. Ce dernier répondit par une demande reconventionnelle, et prétendit que la meute lui avait aussi occasioné un dommage qu'il portait à plus de 400 fr., d'après un état qu'il avait fait dresser par le garde-champêtre; cependant, il déclarait être prêt à compenser le préjudice de part et d'autre, et à renoncer à tout dédommagement pour ce qui le concernait. C'est dans cet état que l'affaire a été portée devant le Tribunal civil de Brest.

M^e Dein, avocat du sieur H..., après avoir fait un pompeux éloge des qualités de la victime, a soutenu que nul ne pouvait ainsi se faire justice à soi-même; que son client, muni d'un port-d'arme et chassant dans un temps non prohibé, exerçait un droit, sauf la responsabilité qu'il encourait dans le cas d'un dommage quelconque; mais que autoriser à tuer un chien de chasse, par le seul fait qu'il passerait sur le terrain d'autrui, ce serait ouvrir la porte aux plus graves inconvénients et à des malheurs inévitables. On sait l'affection que porte un chasseur à son chien, et par conséquent, à quelles extrémités il pourrait se livrer en le voyant immoler sous ses yeux. En droit, l'avocat a soutenu qu'il n'y avait pas de meurtre de bête, sur le terrain d'autrui, le gibier qu'on a lancé sur sa propriété. Il convient que le sieur C... avait droit à une réparation si quelque tort lui avait été causé; mais argumentant des dispositions du Code rural et de l'art. 454 du Code pénal, il s'attache à démontrer qu'on ne peut tuer un chien que dans le cas de nécessité absolue, ce qui ne se rencontre aucunement dans l'espèce. Tel est le principe qu'il tient à faire consacrer et dont le Tribunal, dit-il, appréciera toute l'importance.

Arrivant ensuite à la demande reconventionnelle, il réfute l'état rempli d'exagération, qu'a présenté le sieur C... et persiste dans la demande de 300 fr. de dommages-intérêts.

M^e Pérénès était chargé de la cause du sieur C... S'armant du texte de la loi du 30 avril 1790, il maintient que nul n'a le droit de chasser sur le terrain d'autrui sans y être expressément autorisé; « Or, dit-il, ce principe une fois posé, de quel côté est ici la faute? Le sieur C... était chez lui; sa propriété est envahie par une meute; ses greffes sont cassées, ses couches foulées, ses verrines brisées; il voit enfin ravager les semences et les plantes innombrables tant indigènes qu'étrangères, fruit de ses peines et l'espoir de son avenir; et dans de telles circonstances, il n'aura pas eu le droit de tuer un chien, instrument de toutes ces dévastations? C'est ce que la justice ne saurait admettre.

L'avocat fait connaître que le sieur C... est journellement exposé à ces dommages comme voisin de la forêt de Landerneau, rendez-vous de presque toutes les chasses des environs; qu'ainsi il s'est vu dans la triste nécessité d'user rigoureusement de son droit pour faire enfin respecter sa propriété.

M^e Pérénès renvoie donc à son adversaire l'art. 1382 du Code civil invoqué pour le sieur H..., et soutient que c'est ce dernier, lui seul, qui par sa faute, a commis un dommage dont il doit la réparation.

Le Tribunal a jugé que le sieur H... n'avait pu sans la permission du sieur C..., chasser sur sa propriété; qu'il aurait dû prendre ses mesures pour rompre ses chiens, et les empêcher de pénétrer dans le jardin.

Que de son côté, M. C... n'était pas dans un de ces cas de nécessité où il soit permis de tuer un animal domestique; qu'au surplus il y avait exagération manifeste dans l'énumération de ses pertes; qu'en se faisant ainsi justice par ses propres mains, il faisait disparaître la faveur due à sa demande.

Enfin, que le sieur H... aurait dû accepter les offres justes et raisonnables faites en justice-de-peace par le sieur C..., et qu'il avait, dès lors, à s'imputer tous les frais de l'instance.

En conséquence, le Tribunal arbitrant les dommages réciproques, a déclaré les compenser, en condamnant néanmoins le sieur H... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Croisilles.)

Audience du 18 septembre.

Pourvoi du capitaine Mouchot, contre une décision qui le condamne pour refus de service devant la Cour des pairs.

Nous avons rapporté les détails de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai dernier. On se rappelle que le capitaine Mouchot, ayant reçu, le 26 avril, l'ordre de commander dans sa compagnie un service de piquet, à l'occasion du procès qui devait avoir lieu devant la Cour des pairs le 5 mai suivant, avait non-seulement refusé d'obéir à l'ordre qui lui avait été donné par l'adjudant-major de son bataillon, mais avait même défendu au sergent-major de sa compagnie de commander le service ordonné.

Le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 12^e légion avait condamné M. Mouchot, à raison de ces faits, à 24 heures de prison; et M. Mouchot s'est pourvu en cassation contre cette décision.

M. le conseiller de Ricard a fait le rapport de l'affaire; il a donné lecture d'un mémoire présenté dans l'intérêt de M. Mouchot, par M^e Fenet, avocat à la Cour royale, ainsi que des observations du capitaine-rapporteur. Dans ce mémoire, M^e Fenet discute les motifs du jugement attaqué sur celui tiré du refus de faire le service de piquet; l'avocat dit d'abord que s'agissant de protéger une attribution de juridiction faite à la Chambre des pairs en contradiction avec les lois en vigueur, M. Mouchot devrait être admis à soutenir qu'il avait dû refuser le service, mais il se fonde principalement sur ce que M. Mouchot acquit à la mairie la certitude que l'autorité municipale n'était pour rien dans l'ordre de ce service. Il ajoute que devant le Conseil de discipline le capitaine-rapporteur n'a donné lecture que d'une lettre de la Préfecture, à la date du 4^e mai, postérieurement au fait dont il s'agit; et encore cette réquisition civile n'a-t-elle jamais reçu de publicité. Sur la défense faite au sergent-major par M. Mouchot, M^e Fenet dit que ce sous-officier ayant reçu l'ordre de l'adjudant-major qui n'était pas son supérieur immédiat, l'art. 7 de la loi prescrivait de n'y pas obtempérer. Sur la protestation de M. Mouchot, il est exposé dans le mémoire que M. Mouchot a voulu dire par cette protestation que l'ordre était illégal en ce qu'il n'avait pas été accompagné de la réquisition civile, et que son exécution était un attentat aux lois du pays. Enfin il est soutenu dans le mémoire que M. Mouchot n'était pas de service puisqu'il s'agissait de commander un service.

M. l'avocat-général Parant a combattu les divers moyens, en soutenant que le service qui avait pour objet le maintien de l'ordre auprès d'une juridiction établie par l'article 28 de la Charte, était un service légal; que d'ailleurs, nonobstant sur la question de compétence; que dès lors, dans le système du sieur Mouchot, le refus de service ne pouvait précéder l'arrêt à intervenir sur cette question.

M. l'avocat-général établit ensuite que l'ordre transmis par le maréchal commandant en chef, a pu être régulièrement adressé au sergent-major de la compagnie du sieur Mouchot, par suite du refus de ce dernier de le transmettre lui-même. Il a démontré qu'il y avait eu réquisition civile par la lecture d'une lettre du préfet, du 22 avril, laquelle se trouve au dossier, et par la lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} mai, réitérant de nouveau en tant que besoin écrit, les réquisitions précédemment faites verbalement. Il en conclut que les réquisitions de l'autorité civile ont précédé l'ordre transmis le 26 au sieur Mouchot; il a ajouté que ces réquisitions étaient inutiles dans l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un service dans l'intérieur de la commune, c'est-à-dire d'un service ordinaire qui, aux termes des articles 5 et 75, § 2 de la loi, peut être prescrit sans réquisition particulière.

Sur l'inexécution de l'art. 7 de la loi, et sur l'absence de communication au sieur Mouchot, M. l'avocat-général s'est attaché à prouver que ce moyen rentre dans le précédent, et que d'ailleurs cette communication n'étant due que lorsque la troupe est réunie et au moment de sa réunion, la disposition est évidemment inapplicable à un service de piquet à domicile, service qui ne suppose qu'une réunion éventuelle. Enfin, M. l'avocat-général a dit que M. Mouchot était en état de service, dès l'instant où il a reçu l'ordre de transmettre à sa compagnie l'ordre à lui adressé; que d'ailleurs l'art. 87 est applicable à tout manquement à un service commandé, et à toute infraction aux règles de service.

L'examen des divers moyens que nous avons discutés, dit en terminant le ministère public, est au surplus inutile en présence des dispositions de l'art. 78 de la loi: le sieur Mouchot devait obéir, sauf à réclamer s'il s'y croyait fondé, devant le chef du corps. Voilà la règle, et comme capitaine, c'était un devoir plus rigoureux pour lui de s'y soumettre; car il est inutile sans doute de vous faire remarquer tout ce qu'a d'étrange la prétention du sieur Mouchot, qui vient vous dire qu'il a craint d'engager sa responsabilité, et d'encourir l'application de l'article 95 de la loi, puisque la responsabilité remontait aux chefs qui lui avaient transmis l'ordre parfaitement légal, qu'ils avaient eux-mêmes reçu.

M. l'avocat-général conclut en conséquence, au rejet du pourvoi.

Après un très court délibéré, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, attendu, sur le premier moyen, que le service commandé au capitaine Mouchot avait pour objet d'assurer l'exercice d'une juridiction établie par la Charte;

Sur le deuxième moyen, attendu que ledit service avait été commandé par suite des mesures prises par l'autorité munici-

pale et en exécution des ordres donnés le 16 avril par le commandant général de la garde nationale de Paris; que ces ordres ne pouvaient être donnés en communication à la tête de la troupe, comme le veut l'art. 7 de la loi, puisqu'il ne s'agissait que d'un service de piquet;

Sur le troisième moyen, que le capitaine Mouchot refusant d'obéir aux ordres à lui transmis, des supérieurs ont dû s'adresser au sergent-major, et que le sieur Mouchot n'a pu défendre à ce sous-officier d'exécuter les ordres qu'il avait reçus;

Sur le quatrième moyen, que les ordres donnés au capitaine Mouchot étant réguliers et obligatoires, il n'a pu protester contre eux;

Sur le cinquième moyen, attendu que dès que les ordres dont il s'agit lui ont été transmis, Mouchot a été en état de service et est passible des dispositions de l'art. 87 de la loi;

Attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement attaqué;

Rejette.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 18 septembre.

Affaire de M. de Conny, du *RÉNOVATEUR* et de la *GAZETTE DE FRANCE*. — Offense envers la personne du Roi.

Une foule nombreuse encombre la salle d'audience; elle est, en grande partie, composée de dames, toujours assidues aux procès politiques. Elles ont dû entendre d'abord la première affaire dont nous parlerons plus bas. (Voir l'article Paris.)

Nous remarquons parmi les assistans M. le vicomte Dubouchage, pair de France; M. et M^{me} Amédée Jauge, M. le marquis de Valory, M. le comte de Floirac, M. le baron de Briant, M. Merle, homme de lettres, et plusieurs personnes qui n'assistent ordinairement aux délits de la presse que quand ils ont une certaine couleur.

M. Félix de Conny, principal prévenu, et M. le comte de Lostanges, gérant du *Rénovateur*, sont présents. M. Aubry Foucault, gérant de la *Gazette de France*, fait défaut.

Nous nous bornerons, pour faire connaître les faits, à donner copie du réquisitoire de M. le procureur-général, qui amène les prévenus devant la Cour d'assises.

Il est ainsi conçu :

Le procureur-général près la Cour royale de Paris, Vu, 1^o Le numéro du journal intitulé : la *Gazette de France*, publié et distribué le 10 août présent mois;

2^o Le numéro du journal le *Rénovateur*, *Courrier de l'Europe*, publié et distribué le même jour;

Attendu que ces deux numéros contiennent un article intitulé : *Au Rédacteur*, commençant par ces mots : « Monsieur, j'apprends à l'instant même, » et finissant par ceux-ci : « Je jure de n'y point obéir; »

Attendu que cet article présente dans son ensemble, et notamment dans le paragraphe qui commence par ces mots : « C'est depuis plus d'un jour, » et finissant par ceux-ci : « Aux acclamations de la France, » le caractère d'une offense envers la personne du Roi;

Attendu que la publication et la distribution de ces numéros contiennent le délit prévu par les art. 1^{er} et 9 de la loi du 17

Attendu que le sieur de Conny s'est reconnu, en le signant, l'auteur dudit article, et s'est, en le fournissant aux gérans desdits journaux, rendu complice du délit reproché à ceux qui l'ont publié;

Déclare poursuivre, et vu les art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 et 4^{er} de la loi du 8 avril 1831;

Requiert qu'il plaise à M. le président de la Cour d'assises du département de la Seine, indiquer le jour auquel le procureur-général devra faire assigner devant la Cour d'assises :

1^o Le sieur Aubry Foucault, gérant du journal la *Gazette de France*, et en cette qualité, signataire du numéro ci-dessus énoncé dudit journal; 2^o le sieur de Lostanges, gérant du journal le *Rénovateur*, et signataire, en cette qualité, du numéro dudit journal également ci-dessus énoncé; 3^o le sieur Félix de Conny, auteur dudit article, pour voir statuer sur la prévention dirigée contre eux.

Sur ce réquisitoire, M. Grandet, président de la Cour d'assises, a donné l'autorisation demandée, et les trois prévenus étaient cités à comparaître aujourd'hui devant le jury pour répondre sur les faits qui leur sont reprochés.

La cause est remise avec M. Aubry-Foucault, qui ne comparait pas, jusqu'après la déclaration du jury.

M. Plougoulin, avocat-général, a la parole.

« Messieurs, dit-il, cette cause est simple, et ne mérite pas l'éclat et la solennité dont on a semblé vouloir l'entourer. Elle doit se terminer entre le ministère public et le prévenu par une déclaration brève, franche et loyale. (Mouvement général de curiosité.)

« Avant de vous donner lecture de la pièce incriminée, pour que vous compreniez bien les bases de la prévention, je dois entrer dans quelques détails, et vous rappeler quelques souvenirs.

« Après la mort du prince de Condé, événement à jamais déplorable, vous savez que la justice dut se livrer à des investigations sérieuses : une information eut lieu, et l'on reconnut que la mort était le résultat d'un suicide.

« On a pu cependant se former une opinion différente, et nous voulons penser que la bonne foi a pu servir de fondement à cette opinion; mais ce que la bonne foi n'a pas pu faire, c'est qu'on ait trouvé là une occasion d'outrage contre un prince que ses vertus même, à part le rang élevé où il est placé, ont dû rendre respectable à tous. Ce que la méchanceté la plus noire n'aurait pas osé contre un simple particulier qui serait recommandé par quelques vertus, l'esprit de parti toujours si avenglé et si emporté dans sa haine, l'a essayé contre lui. N'a-t-on pas dit et redit cent fois qu'un intérêt de famille avait fait tremper le Roi dans ce qu'on appelle un assassinat? Ne l'a-t-on pas présenté dans plusieurs journaux comme complice de M^{me} de Feuchères?

« Voilà les bruits mensongers que l'on n'a pas craint de répéter, et c'est avec peine que nous rappelons un si déplorable excès de la presse.

« Assurément nous n'avons nullement la pensée que le principal prévenu ait eu l'intention de participer à une calomnie si odieuse, mais vous sentirez qu'avant de donner ces détails pour vous mettre à même d'apprécier la lettre qui vous est déferée.

« Elle est ainsi conçue :

« Monsieur,

« J'apprends à l'instant même par les journaux que le bruit de mon arrestation a couru à Paris; j'ignore quelle a été la pensée du pouvoir, et suis peu disposé même à m'en occuper; que quatre jours après l'événement tragique qui a mis tant de familles en deuil.

« Je ne suis point du nombre de ceux qui se réjouissent quand le canon de juillet se fait entendre : pour un tel jour je n'ai que des larmes, car ce jour-là le sang français a coulé. Si donc le pouvoir, dans ses étranges investigations, avait voulu savoir ce qu'à cette heure je faisais, je lui aurais appris qu'à cette heure même, j'étais occupé à corriger les épreuves d'un volume de l'histoire de la révolution de France où sera retracé l'assassinat de Louis XVI; je lui aurais appris qu'à cette heure même je rappelais pour l'enseignement des peuples, quels furent les votes des conventionnels, et le plus exécration de tous, celui d'Orléans-Egalité.

« Certes, je n'irai point, en présence des hommes dont la France subit le pouvoir, défendre les légitimistes; ce serait même leur faire un outrage, ils n'ont pas besoin d'être défendus. Je ne dirai pas même tout ce qu'il y a de lâche dans la pensée de leur supposer une approbation quelconque à un crime quel qu'il puisse être; on ne doit pas de réponse aux hommes de l'apostasie; on ne doit point de réponse à ceux qui n'ont fait qu'à l'imposture et au mensonge.

« C'est depuis plus d'un jour que nous, légitimistes, poursuivons le crime et le poursuivons sans relâche. Nous avons demandé vengeance de l'assassinat du dernier des Condé, à cette heure même encore nous la demandons sans être entendus; mais un jour viendra où celui qui a tramé l'assassinat du veillard de Chantilly, quel que nom qu'il porte, quelque haut qu'il puisse être placé, subira la peine réservée aux assassins, et la subira aux acclamations de la France.

« J'en étais là de ma lettre, Monsieur, quand j'ai reçu les journaux de Paris qui m'apprennent les lois draconniennes qu'un ministère, nouveau comité de salut public, veut imposer à la France.

« De tels projets ne m'ont point étonné; j'ai vu de près de tels hommes, et dès long-temps j'ai calculé tout ce que la peur et la vanité peuvent inspirer de combinaisons de tyrannie pour conserver un pouvoir qui leur échappe. Vous rappelez-vous les discours de Barrère? Relisez-les, et vous reconnaîtrez ses disciples.

« Quoiqu'il en puisse être, de nouveaux devoirs sont imposés à tous ceux qui ne croient pas que les libertés du pays sont un vain mot; au milieu des périls qui nous menacent de toutes parts, ces devoirs, nous les rempliront. Un mot seulement aujourd'hui. Le courrier part, et ce mot, j'ai besoin de vous le dire : Si les lois sont portées, je jure de ne point y obéir.

« Agrérez, Monsieur, l'expression de tous mes sentiments,

« Le Vicomte Félix DE CONNY.

« Au château de la Toulle, par Varennes-sur-Allier, 7 août 1835.

« P. S. Une loi qui se joue de la foi donnée, ne peut, comme le dit Bossuet...

M. de Conny interrompant, fait observer que le post-scriptum n'est pas de lui.

M^e Hennequin : Il n'a pas été, d'ailleurs, livré à la publicité.

M. Plougoulin : Je n'invente pas, je crois.

M^e Hennequin : Votre erreur vient de ce que vous lisez sur la *Gazette de France*; mais ce post-scriptum n'est pas dans le *Rénovateur*.

M. le président : Je fais observer, en effet, que l'addition faite dans la *Gazette de France*, n'a pas été reproduite dans le *Rénovateur*.

M. l'avocat-général, continuant : Nous pourrions vous faire ici plus d'une observation. Si M. de Conny avait intérêt à démentir le bruit de son arrestation, il pouvait se borner à dire qu'il était libre. Rien ne motivait donc les outrages qui lui sont imputés.

« Nous dirons que les opinions politiques ne sont rien, et que plus un adversaire a des opinions contraires aux nôtres, plus nos paroles doivent être modérées à son égard.

« Nous dirons cependant que M. de Conny a mal choisi son moment pour rappeler des souvenirs cruels au Roi, et parlant du plus exécration des votes.

« N'était-ce pas un moment mal choisi que celui où le Roi venait d'échapper à l'attentat le plus odieux, et quand il tremblait encore comme père, pour la vie de 3 de ses enfants? Ce n'était pas le moment d'attrister ainsi son cœur, quand la France sentait le besoin de se presser autour de lui pour le consoler par un concours de respect et de déférence.

« Nous dirons ici quelque chose de plus grave : quelque opinion politique que l'on ait, si l'on a même réfléchi sur les conditions et les bases de la société, on n'a pas le droit de dire qu'on n'obéira pas à une loi, car du moment où une loi est émanée d'un pouvoir souverain, il faut lui obéir. Vous n'êtes pas tenu d'aimer tous les actes du pouvoir, mais par cela seul que vous êtes en société, il faut lui obéir.

« Voilà la vérité de tous les partis. Et si le parti auquel semblerait se rattacher M. de Conny avait le pouvoir, s'il était la majorité de la France, car c'est là ce qui rend le pouvoir légitime, il faudrait que nous, qui ne par tageons peut-être pas ses opinions, nous nous soumettions à des lois qui n'obtiendraient point notre assentiment.

« Voilà les vrais principes de toute société. Ce n'est donc qu'à un mouvement de vivacité que nous devons attribuer une lettre qui n'a pu être réfléchie, surtout lorsqu'elle émane d'un homme qui a été honoré de grandes fonctions, puisqu'il a fait partie de la Chambre des députés.

« Mais revenons au passage incriminé; vous l'avez entendu rappelant de déplorables souvenirs, et rappelant d'odieuses impostures. Il était du devoir du ministère public de sou-

mer M. de Conny de paraître devant vous et de s'expliquer sur ses intentions. Nous nous trouvons dans une position heureuse et nous voudrions nous voir tous les jours. S'il s'agissait d'une poursuite ordinaire, par le rapprochement que nous venons de faire, nous trouverions la prévention suffisamment justifiée, et nous attendrions quelle serait la défense. Mais, à part les opinions politiques, nous croyons avoir affaire à un homme de bonne-foi, d'honneur et de conscience.

Il y a ou il n'y a pas délit : il y a délit si M. de Conny a voulu désigner le Roi ; il y a un délit tel, que nous ne comprendrions pas la défense. Il n'y a pas de délit si son intention n'a pas été de le désigner. Eh bien ! c'est à sa déclaration simple, loyale et franche que nous nous en rapportons ; qu'il s'explique, en un mot, sans phrase, brièvement, comme nous le faisons nous-même ; et qu'il nous réponde qu'il n'a pas eu l'intention de désigner le Roi, et à l'instant même nous nous désistons de la prévention. (Mouvements divers dans l'auditoire.) En lui faisant cet appel, nous rendons hommage à son caractère que nous connaissons honnête. J'espère qu'il saura apprécier les motifs qui nous dirigent.

Cependant qu'il nous soit permis d'ajouter que cet exemple, que nous sommes heureux de donner aujourd'hui, ne nous engage pas pour l'avenir. (Nouveau mouvement.) Nous ne jugerions point prudent, en d'autres circonstances, de remettre entre les mains d'un prévenu le sort de sa propre cause. Qu'on ne se fie donc point, pour l'avenir, à l'exemple que nous donnons aujourd'hui seulement, sans crainte, sans inquiétude, et sans nullement tirer à conséquence.

M. Hennequin, défenseur de M. de Conny, se lève pour prendre la parole. (La curiosité de l'auditoire est au comble.)

M. le président, à M. de Conny : Avez-vous une déclaration à faire sur ce qu'a dit M. l'avocat-général ?

M. de Conny : Mon défenseur va présenter ma défense ; ensuite je demanderai à être entendu, toutes satisfactions seront données. (Approbation dans certaines parties de l'auditoire.)

M. le président : Un mot seul est nécessaire. Avez-vous eu l'intention dans la lettre incriminée de désigner la personne du Roi ?

M. de Conny : Je n'ai point eu l'intention de faire une désignation individuelle, je n'ai point eu du tout cette pensée ; j'ai seulement voulu établir que ma conviction est qu'il y a eu un crime, et que le prince de Condé n'a point été victime d'un suicide, mais d'un assassinat. (Rumeurs et chuchotemens.)

M. le président : Est-ce à la personne du Roi que vous voulez imputer la complicité du crime ?

M. de Conny : Non, M. le président. (Nouveaux chuchotemens.)

M. Plougoum : Nous déclarons nous désister de l'accusation. (Marques de désappointement parmi les curieux.)

M. Hennequin : Un mot seulement. Le désistement du ministère public ne pouvant anéantir l'accusation, il importe de savoir que du moment qu'un doute s'élève sur la culpabilité de l'accusé, l'acquiescement lui est acquis et voici pourquoi.

Ce n'est que quand un délit est plus clair que le jour, que l'on peut condamner. Le doute, c'est l'acquiescement. Le doute a brisé les fers, a ouvert les portes.

Aussi, dès que le ministère public vous a dit qu'il attendrait la parole de l'accusé, c'est comme s'il vous avait dit que l'accusé devait être acquitté.

Je ne fais pas cette remarque dans l'intérêt d'une cause qui n'a plus besoin de mon ministère, car il est des loyautés connues ; autrement ces paroles seraient un piège indigne du ministère public.

Mais si je me sers du droit qui me reste de prendre la parole, c'est pour dire que le ministère public devrait hésiter davantage avant d'appeler un citoyen sur les bancs pour lui demander une déclaration : on devrait savoir que de pareils précédents ne peuvent s'établir pour la sécurité des familles, et qu'on ne peut venir à cette barre, où l'on ne peut être traîné sans palpitation, qu'avec la réalité d'une accusation.

M. Plougoum : Le moment est mal choisi pour donner un conseil au ministère public. Nous n'avons pas agi légèrement, nous n'avons rien fait qui puisse alarmer le repos des familles. La lettre incriminée avait plus que l'apparence de culpabilité : nous aurions pu soutenir l'accusation avec les moyens du droit commun. Mais nous avons voulu quelque chose de plus noble, nous en avons appelé à la conscience de votre client, et nous ne pouvons pas mériter un reproche. (Nombreuses marques d'assentiment.)

M. de Conny : Je suis accusé à la face du pays...

M. Plougoum : Nous n'avons ni le droit ni la pensée d'interrompre votre défense. Le non parti de votre conscience nous a suffi ; nous avons déclaré notre désistement, nous croyons donc qu'il n'y a plus lieu à parler, car il n'y a plus de possibilité de condamnation.

Cependant prenez garde ; si nous savons être justes, nous savons aussi être sévères, et s'il vous échappait quelque parole imprudente, nous accomplirions notre devoir.

M. de Conny, tenant un discours écrit à la main : Avez-vous une parole imprudente ne m'échappera.

M. Hennequin : Après votre déclaration et le désistement du ministère public, il n'y a plus rien à dire.

M. de Conny : Je cède à la voix de mon illustre ami, à la voix de mon conseil. Si M. l'avocat-général eût insisté, j'aurais présenté ma défense ; mais j'y renonce. (Nouvelles marques de désappointement.)

Après quelques mots de résumé, MM. les jurés entrent dans leur chambre d'où ils sortent cinq minutes après avec une déclaration de non culpabilité.

Des groupes animés se forment autour de M. de

Conny ; des opinions très variées sur ce qui s'est passé paraissent s'établir entre ses amis et lui.

La Cour s'occupe immédiatement de la cause particulière de M. Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France qui a fait défaut, et prononce son acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE. (Reims.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHAMPAHNET. — Audience du 6 août.

INCENDIE — INFANTICIDE.

Huit affaires seulement et douze accusés ont été soumis aux débats de la Cour. Cette session, la plus courte que nous ayons encore eue, a été présidée, avec une remarquable impartialité, par M. le conseiller-député Champanhet. Deux causes d'une nature fort grave y ont été portées : celle du nommé Clovis-Pierre-Antoine Prunelle, menuisier à Saint-Lumier-en-Champagne, arrondissement de Vitry-le-Français, condamné à 12 ans de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable d'avoir incendié une partie de son habitation ; et celle d'une jeune fille, Anne-Elisabeth Berthelot, âgée de 22 ans, vigneronne, née et demeurant à Damery, arrondissement d'Épernay, accusée d'infanticide.

Le 9 avril 1835, on vit le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, caché sous des pierres, auprès de la fontaine, dite de Baunes, sur le bord de la route d'Épernay à Paris ; or, la veille, on avait vu Anne-Elisabeth Berthelot interrompre souvent son travail dans une vigne voisine de la fontaine de Baunes, se mettre à genoux et donner des signes d'une souffrance très vive ; puis on la vit descendre vers la fontaine, entre dix et onze heures, et porter ses regards autour d'elle avec inquiétude. Enfin, on la vit s'asseoir sur un tas de pierres, non loin de celles sous lesquelles l'enfant a été trouvé ; elle avait à peine quitté le lieu, que des traces de sang y furent signalées. Vers deux heures, elle revint à la fontaine, essayant de faire disparaître tout ce qui pouvait révéler l'événement accompli. Cependant on l'interroge ; elle nie d'abord et sa grossesse et son accouchement. Elle est visitée par un homme de l'art, qui constate la preuve de tous les phénomènes qui accompagnent un accouchement à terme. Alors, elle change de système et déclare que, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle avait senti son enfant tomber sur les pierres, que le croyant mort ou mourant, elle l'avait placé sur une pierre ; mais le corps et la tête de cette malheureuse victime étaient écrasés sous une pierre de quatre-vingts livres. Il résulte, d'ailleurs, du rapport du médecin, que la mort n'a pas été la suite de la chute, car, dans ce cas, dit-il, l'enfant n'aurait pas respiré, tandis que l'état du corps prouve que la respiration s'est exercée pendant un certain laps de temps en pleine liberté. Si, d'un autre côté, l'on songe que l'accusée, si jeune encore, a déjà été mère de deux enfants, dont l'un mourut à sa naissance et l'autre a été livré à la pitié publique, on ne peut douter qu'une pensée criminelle n'ait déterminé l'action horrible qui lui est reprochée.

Ces charges ont été reproduites dans l'énergique réquisitoire de l'organe du ministère public, et combattues avec la même force par M. Mongrolle, défenseur de l'accusée.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

Cette déclaration n'a que très faiblement surpris ; mais beaucoup de personnes qui ont suivi attentivement les débats, s'attendaient à la position d'une question subsidiaire, nous voulons parler de la question d'homicide par imprudence. Peut-être pourrait-on assurer, sans trop de témérité, qu'elle eût été résolue affirmativement, et peut-être aussi justice eût été plus entière.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. de Chifflet, ex-pair de France, ex-premier président de la Cour royale de Besançon, et qui a fait, comme député, les rapports sur la loi de la presse de 1822, et sur la loi du sacrilège, est mort il y a quelques jours, à sa maison de campagne, dans le département du Doubs.

M. E., notaire à Meung, département du Loiret, se trouvait dans une patache sur la Loire, côte à côte avec une paysanne qui, tout en sanglottant, serrait dans ses bras deux enfants de neuf à dix ans qu'elle couvrait de ses larmes et de ses baisers. M. E. s'informa des causes du chagrin de cette femme ; il apprit qu'elle habitait une commune des environs de Beaugency, que sa pauvreté lui ayant fait refuser un certificat constatant qu'elle pouvait garder ses nourrissons sans être indemnisée, elle était forcée de les rendre à l'hospice, et qu'elle en éprouvait autant de chagrin que si ces enfants étaient les siens propres.

M. E. lui adressa quelques paroles de consolation, puis, arrivé à Orléans, il la conduisit à l'hospice, où il s'engagea envers l'administration à continuer à cette femme la pension que le département lui retirait, ce qui la laissait libre de garder ses nourrissons. Nous n'essaierons pas de peindre les transports de joie de la bonne femme, qui reprit en hâte et avec bonheur le chemin de son village.

PARIS, 18 SEPTEMBRE

Le Réformateur annonce que par exécution de la loi nouvelle sur la presse, il est cité pour lundi prochain à la Cour d'assises, à raison de son numéro du lundi 14. Ce numéro est poursuivi pour provocation à la désobéissance aux lois, délit prévu par la loi de 1819, et pour attaque

contre le respect dû aux lois, délit prévu par l'article 8 de la loi du 9 septembre 1835.

Une question délicate a été faite, à l'une des dernières audiences, par M. le président de la chambre des vacations de la Cour royale, sur le genre de profession de M^{lle} Prunat, qui s'est pourvue par appel contre un jugement du Tribunal de commerce, portant condamnation par corps, au paiement de billets à ordre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 17 septembre.)

M^{lle} Prunat déclare, au soutien de son appel, qu'elle est rentière, qu'elle n'est point commerçante, que depuis six ans au moins elle ne s'occupe plus de commerce, et qu'ainsi c'est à tort que le Tribunal de commerce l'a considérée comme sa justiciable, en qualité de marchande à la toilette.

M^e Saunière, avocat de M. Milon de Verneuil, a exposé que ce dernier avait confié à M^{lle} Prunat un châte pour en opérer la vente ; mais que cette vente n'avait pas eu lieu, et que faute de remise du châte, M^{lle} Prunat avait souscrit les billets à ordre en question. Lorsque cette demoiselle, a ajouté l'avocat, a été assignée devant le Tribunal de commerce, elle a fait présenter un sieur Bonnichon, qui est venu attester qu'il était le mari de M^{lle} Prunat, et n'avait pas autorisé sa femme à faire le commerce et à souscrire ces billets. La simulation a été reconnue ; M^{lle} Prunat a été déclarée célibataire et commerçante.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement attaqué.

Le théâtre forain du Luxembourg passe pour faire les délices du pays Latin, et ce n'est pas sans raison. Car c'est-là que les jolies modistes des rues de La Harpe, de Tournon, de Seine, de Saint-Germain-des-Prés et du carrefour Bussy, échangent de si doux aveux d'amour avec MM. les étudiants en médecine, et acceptent ces charmans rendez-vous, auxquels elles se font un point d'honneur d'être toujours fideles. C'est aussi sur cette scène modeste que le jeune étudiant en droit essaie son premier vaudeville, entre une leçon de M. Blondeau sur les Institutes, et une dissertation de M. Berryat-St-Prix sur le Code de procédure. L'administration théâtrale est une pépinière de directeurs habiles, dont la réputation s'étend au loin. La Moldavie lui a enlevé son dernier régisseur pour lui confier la direction du principal théâtre de la province.

Le théâtre favori des faubourgs Saint-Germain et Saint-Jacques était traduits, ce matin, à la barre du Tribunal de commerce. M. Lejars, locataire d'une boutique où il vend des comestibles à l'usage des habitués du spectacle et des bonnes d'enfants, demandait à être réintégré dans la jouissance du bureau des cannes et parapluies, dont on lui avait fait la concession par une convention additionnelle à son bail. M^e Schayé, qui a exposé les moyens du demandeur, a dit que, par suite des promesses faites à son client, celui-ci avait élevé, dans la cour du théâtre, une baraque pour servir de bureau-dépôt, et que le directeur, par un abus manifeste de pouvoir, s'était permis de démolir cette baraque et d'en construire une autre, dans laquelle il avait placé un nouveau locataire. Dans le bail complémentaire lu par M^e Schayé, on a remarqué que l'administration théâtrale avait stipulé, comme clause de rigueur, que M^{me} Lejars ne pourrait jamais entrer dans le bureau des cannes et parapluies.

M^e Durmont, agréé du théâtre, a prétendu que M. Lejars était un locataire qui avait la mauvaise habitude de ne pas payer ses loyers ; que, pour l'aider à s'acquitter du prix de son bail, on lui avait concédé gratuitement l'exploitation du bureau des cannes et parapluies, mais en se réservant le droit de lui retirer la concession, dans le cas où il ne fournirait pas un cautionnement de 50 f., ou commettrait quelque contravention ; que le cas était arrivé, puisque, sur le cautionnement de 50 fr., le demandeur n'avait pu réussir à payer que 12 fr. ; que, du reste, la démolition de la baraque avait dû être peu dommageable à M. Lejars, qui n'avait dépensé que 15 fr. pour la construire.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, s'est déclaré d'office incompetent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution d'un bail, genre de contestation dont la connaissance est exclusivement attribuée à la juridiction civile.

On avait, dans le courant du mois dernier, placés des abat-jours aux croisées des boutiques du Palais-de-Justice, donnant sur la cour des femmes, dans la partie de la Conciergerie où est détenu Fieschi.

Depuis hier, on place tous les matins des sentinelles aux croisées du greffe, ouvertes sur cette même cour. On empêche ainsi les curieux de trop s'approcher de la cour où se promène Fieschi, la tête enveloppée d'un mouchoir de soie noire, et le bras en écharpe.

Quel est celui de nos lecteurs qui se promenant le soir ne s'est pas approché d'un groupe nombreux, arrêté devant un individu qui débite avec une incroyable volubilité des bordées de quolibets, ayant presque toujours l'avantage de faire rire le public bénévole ? Or, ce farceur en plein vent, ce blagueur émérite, ainsi qu'il se qualifie lui-même, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Quel est votre nom ?
Le prévenu, faisant un salut militaire : Nourd, natif de Paris, enfant trouvé du faubourg Saint-Antoine. (On rit.)

M. le président : Quelle est votre profession ?
Nourd, répétant son salut : Je vends des chansons et des petits livres pour amuser tout le monde. (Hilarité.)

M. le président : Mais vous n'avez pas de permission pour vendre vos petits livres, et c'est à raison de cette contravention que vous comparaissez devant la justice.

Nourd : J'ai eu cette permission.
M. le président : Mais votre permission était périmée au moment de votre arrestation ?

Nourd : Je n'ai jamais fait de mal à personne. M. l'avocat du Roi fait remarquer au Tribunal que le prévenu est coutumier du fait : il a été cité déjà quinze fois et condamné assez souvent à raison de la même prévention qu'on lui impute aujourd'hui.

Nourd : Je défie qu'on dise que j'aie jamais fait de mal à personne. (On rit.) Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Nourd, attendu la récidive, à trois mois de prison.

Nourd salua encore et se retira en murmurant tout bas : C'est bon, c'est bon. — Une femme d'un certain âge, porteur d'un vieux foulard en marmotte, d'une belle paire de moustaches, et d'une barbe grise assez respectable, est assise sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention du vol d'un drap dans le garni où elle aurait logé.

La plaignante expose sa plainte, et témoigne quel fut son étonnement lorsqu'en montant dans la chambre qui avait été occupée par la prévenue, elle n'y trouva plus qu'un drap, tandis qu'elle est toujours dans l'usage d'en fournir deux à ses locataires.

La prévenue, se levant avec vivacité : Je suis bien étonnée à mon tour, d'entendre ce que vient de dire madame contre moi ; car, voyez-vous, je ne suis pas habituée à manger de ce pain-là ; je suis établie et je gagne honorablement ma pauvre vie. Tenez, voyez-vous (ici elle montre une médaille qui est suspendue à sa ceinture), j'ai un état, le dernier des états si vous voulez, mais j'ai un état, je suis blanchisseuse, c'est-à-dire chiffonnière, et je n'ai jamais rien pris à personne.

M. le président : Cependant vous avez déjà été condamnée pour un délit du même genre que celui qui vous est imputé.

La prévenue : Ah ! c'est juste ; j'en ai convenu du fait dans le temps ; mais c'est du vieux, c'est passé, n'en parlons plus.

Attendu qu'il n'est pas positivement résulté des débats que ce soit la prévenue qui ait volé le drap en question, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, la renvoie des fins de la plainte.

La prévenue, en signe de satisfaction, fait un gros rire et se retire en frisant légèrement sa moustache.

M. Guilmette, ordonnateur particulier des pompes funèbres pour le 9^e arrondissement, vient porter plainte aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle contre le sieur Parent, voiturier, à raison des outrages dont il a publiquement accablé pendant qu'il était chargé d'un ministère de service public.

Le plaignant expose que le 22 juillet dernier, sur les six heures de relevée, passant sur le pont Marie, conduisant deux convois venant de l'Hôtel-Dieu, suivi de grand nombre de personnes et précédé de ses quatre porteurs, le conducteur d'un haquet, dont la plaque porte le nom Parent, malgré les instances qu'il lui a faites de faire place à ces deux convois, a fait rabattre ses chevaux sur lui, ordonnateur, pour barrer le passage ; que lui ordonnateur, s'est trouvé obligé de faire arrêter les deux convois pour faire de nouvelles représentations au conducteur du haquet, et que celui-ci, loin d'y obtempérer, avait quitté ses chevaux pour se porter sur lui, le menacer de son fouet et l'accabler d'injures outrageantes : que n'y ayant pas de corps-de-garde voisin ni personne sur les lieux

même pour le faire arrêter, ce sont les deux familles qui ont été obligées d'intervenir en sa faveur contre l'obstination du conducteur du haquet.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné par défaut le sieur Parent à 100 fr. d'amende.

— Morel, ouvrier couvreur, avait à répondre aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, à l'inculpation d'une contravention assez singulière : la plainte lui reprochait d'avoir, à l'aide d'un instrument tranchant, coupé les robes de deux dames derrière lesquelles il se serait placé, tandis qu'elles étaient arrêtées devant un spectacle ambulancier, sur les boulevards extérieurs, à écouter les lazzi et les bouffonneries du paillasse obligé. Du reste, la prévention ne lui supposait aucune intention de vol, et lors de son arrestation, effectuée sur-le-champ, aucun instrument tranchant n'avait été trouvé sur lui.

L'inculpé, père de famille, âgé de 45 ans, soutenait avoir été victime d'une méprise, et s'appuyait sur ses bons antécédents pour repousser tout reproche d'une espièglerie digne, tout au plus, d'un écolier en vacances.

Mais le Tribunal, reconnaissant les faits suffisamment prouvés, a condamné Morel à 15 fr. d'amende et aux dépens. Avis aux dames sur le danger de s'amuser aux baguettes de la porte !

— Dans la nuit du 15 février dernier, la femme Josse, demeurant rue du Bouloy, 7, avait mis sécher à sa fenêtre et dans son corridor, trois gilets de flanelle et un mantelet-peignoir qui lui avaient été donnés à blanchir. Ces objets furent soustraits pendant la nuit. La femme Josse se lamentait de sa perte à six heures du matin, lorsque des employés des messageries, qui sont situées dans la maison n° 19, aperçurent accrochés à la grille qui sépare les deux maisons, une redingote, un paquet et un chapeau : c'étaient les objets volés, ainsi que les vêtements du voleur, qui, inquiet dans sa fuite, n'avait trouvé d'autre moyen de s'échapper que de retourner les manches de sa redingote qui resta suspendue. Dans la poche, on trouva un carnet qui portait le nom de Gigouseau, l'accusé qui comparait aujourd'hui devant le jury. On dut donc tout naturellement soupçonner qu'il était le voleur. On se mit sur ses traces, mais on ne put l'arrêter qu'au mois de juillet. Il a à répondre aujourd'hui à l'accusation de vol de nuit avec escalade.

Voici comment il expliquait la présence de ses vêtements sur le lieu du crime. Il a rencontré, dit-il, à onze heures et demie du soir, dans la rue Neuve-St-Eustache, trois individus, auxquels sa figure a déplu, et qui lui ont cherché querelle. Il était ivre ; il a voulu se défendre. A cet effet, il a quitté sa redingote, son chapeau et sa cravatte. Il a été battu par les trois hommes, qui lui ont en outre volé ses effets. Il a même été mordu à la main.

M. Plougoum, avocat-général, chargé de soutenir l'accusation, a repoussé ce système comme invraisemblable, et d'ailleurs démenti par les circonstances du vol. Le crime a été commis à dix heures, ainsi que l'ont déposé des témoins qui ont vu à cette heure le voleur se sauver en chemise ; il n'est donc pas possible que le prétendu agresseur de Gigouseau fût alors revenu de sa redingote, puisque selon lui-même, la querelle de la rue Neuve-St-Eustache aurait eu lieu à onze heures et demie. La blessure que Gigouseau avait à la main droite correspondait d'ailleurs exactement à une déchirure qui se trouve à l'habit, qui est resté suspendu aux grilles de la maison.

D'ailleurs les antécédents de l'accusé plaident peu en sa faveur. Il a déjà été condamné plusieurs fois, notamment à 5 ans de reclusion, pour vol.

Défendu par M^e Victor Bertrand, l'accusé reconnu coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 5 ans de prison et aux frais.

— L'Albion, journal dévoué au parti tory, raconte en ces termes l'essai d'une nouvelle machine infernale qui a eu lieu à Londres :

« Dimanche, dans la nuit, entre dix et onze heures, les habitants de Manchester-Square ont été jetés dans une vive alarme par une subite explosion, semblable au bruit produit par une immense pièce d'artifice. Une vieille femme nommée Marie Wilson, demeurant dans la rue Mary-le-Bone, en traversant la place, observa sur la façade de l'édifice de l'ambassade française une lumière vacillante ; mais elle n'y prit nullement garde, s'imaginant que c'était la réflexion d'une chandelle de vis-à-vis, ou le reste d'un cigare éteint. Bientôt après l'explosion qui eut lieu lui apprit qu'elle s'était trompée. Un grand nombre de personnes se rendirent sur la place, et la nouvelle de l'explosion circula de bouche en bouche : on dit que c'était une machine infernale dirigée contre la personne de l'ambassadeur français.

Un constable de la police examina de suite l'endroit, et trouva une grande grenade, ou obus, sur le rebord de la façade de la résidence du comte Sebastiani. L'obus était rempli rempli de matières combustibles. On avait entendu quelque temps auparavant, sur la place, un homme muni d'une lanterne qu'il tâchait de couvrir de son chapeau, dire à son compagnon, en mauvais anglais : « Tout va bien. (Its all right now.) » Un pareil événement, après la diabolique tentative de Fieschi, a occasionné une vive émotion dans tous les esprits. La police est à la recherche de ceux qui ont commis cet acte criminel.

Tous les détails étant importants au sujet de l'assassinat de la rue des Petites-Ecuries, nous ne pouvons nous empêcher d'insérer la lettre suivante de M. Eugène Logerot, frère de M^{me} Maës :

Monsieur le rédacteur, En rendant compte de l'affreux événement arrivé aux époux Maës, vous avez annoncé qu'il était notoirement constaté que le mari avait survécu à sa femme.

Le fait de survie est d'une grave importance pour les intérêts civils des héritiers respectifs de M. et M^{me} Maës.

Comme frère et héritier de M^{me} Maës, permettez-moi de vous faire observer que rien ne justifie que M. Maës soit mort le dernier, et qu'il n'y a rien de notoire à cet égard ; que loin de là, les nombreuses blessures reçues par M. Maës avaient une gravité telle, qu'il est impossible qu'il ait pu y survivre un instant ; que le feu mis dans la chambre où se trouvaient les époux, lui aurait d'ailleurs arraché promptement le dernier souffle de vie.

Au surplus, l'instruction criminelle suivie a pris à cet égard des informations, des médecins ont été appelés et ont fait leurs rapports. C'est lorsque cette partie de l'instruction sera publiée, que l'on pourra sans doute être fixé sur la question de survie ; mais jusque-là, on ne peut pas dire qu'il soit de notoriété que M. Maës ait survécu à son épouse.

J'ai l'honneur d'être, etc., Eugène LOGEROT, Rue de l'Échiquier, n° 45, hôtel de Londres.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vomis, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la notice médicale. Pharm. Colbert, galerie Colbert.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par suite de la suppression de la place des Ventes de Cottrets et Margolins sur le quai du Louvre, au bas du Pont-Neuf, M^{me} veuve PROSPER COLIN vient de transférer son établissement rue St-Dominique-St-Germain, n. 133, et esplanade des Invalides, n. 24, chantier dit au Père de Famille, en ajoutant à son commerce la vente du gros Bois de toutes qualités : elle a aussi ouvert un dépôt pour le détail, rue des Orfèvres, n. 2 bis, près l'Arche-Marion. On y reçoit aussi les commandes pour le chandelier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1853.)

Par acte sous seing privé en date du 16 septembre 1835, enregistré le 16 dit, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été déclaré par MM. JEAN-GEORGES LECOINTE et GEDÉON-MARC DESARTS, banquiers à Paris, demeurant rue de Provence, 46, que par le décès du sieur ARMAND-GOYTLÖB-HENRI-FRANÇOIS HENTSCH, la société qu'ils avaient formée sous la raison H. HENTSCH, LECOINTE et DESARTS, pour les opérations de banque et de fonds publics, suivant acte passé entre eux sous seing privé le 27 décembre 1831, enregistré le 30 dit, ne subsiste plus, à dater de ce jour, que pour sa liquidation, et dont les survivants sus-nommés sont chargés conjointement, d'après l'article 10 dudit acte.

En foi de quoi ils déposent le présent extrait au greffe du Tribunal de commerce. Paris, le 16 septembre 1835. DESARTS.

Par acte sous seing privé en date du 16 septembre 1835, enregistré le 16 septembre dit, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été convenu entre les soussignés et leur commanditaires, de former à Paris une société sous la raison LECOINTE, DESARTS et C^e, pour s'occuper exclusivement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur JEAN-GEORGES LECOINTE et le sieur GEDÉON-MARC DESARTS, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer, et auront seuls la signature sociale.

La famille de feu M. HENRI HENTSCH a versé en écus, à titre de commandite, la somme de 500,000 fr. de France.

Cette société a commencé le 16 septembre 1835, et son terme est fixé au 31 décembre 1841.

Paris, le 16 septembre 1835. Pour extrait. DESARTS.

Suivant acte passé en minute devant M^e Colomb notaire à St-Claude (Jura), le 8 septembre 1835, enregistré ; MM. JOSEPH-MARIE ROY, JACQUES-CAMILLE-FRE-

DERIC ROY, CLAUDE-JOSEPH GANIVET, et ARISTIDE GANIVET, tous demeurant à St-Claude, ont contracté en nom collectif une société générale de commerce et de fabrication qui aura maison à St-Claude et à Paris. La raison sociale est ROY FRÈRES et GANIVET. Chaque associé est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société. La société a commencé le 4^e août 1835 et finira le 4^e août 1840. Pour extrait. LANGLOIS sⁱⁿ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD AVOUÉ A PARIS, Rue du Petit-Carreau, n. 4.

Audition définitive le 3 octobre 1835, sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une BELLE PROPRIÉTÉ, ayant en partie et successivement été employée à fabrication d'armes et à filature, et se composant de vastes bâtiments, moulins à grain par eau, forges, martinets, cours et chute d'eau, jardin potager, verger, prairie, terrain, cour, plantation, maison de maître, écurie, grenier, remises et autres circonstances et dépendances d'exploitation et d'habitation ; le tout situé à Chambly, arrondissement de Senlis (Oise), sur la route de Paris à Gailly, 9 lieues environ de Paris. Les bâtiments peuvent contenir plus de 150 ouvriers avec leurs métiers. Le moulin, monté à l'anglais dans un état parfait, peut mouliner trente setiers de grain par jour. La contenance totale est de 2 hectares, 46 ares 50 centiares. Mise à prix. 415,000 fr.

S'adresser, à Paris, 4^e à M^e Touchard, avoué-poursuivant, rue du Petit-Carreau, 4 ; 2^e à M. Dyvrande jeune, avoué, boulevard St-Denis, 28 ; 3^e à M^e Félix Hue, avoué, rue des Colonnes-Feydeau, 8 ; 4^e à M. Esnée, notaire, rue Meslay, 38 ; 5^e à M^e Dammou, notaire, rue Basse-Porte-St-Denis, 10 ; 6^e à Chambly, à M^e Flau, notaire.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Il s'est formé il y a quelque temps à Paris, rue et

carrefour Gaillon, 25, sous le titre de Compagnie générale de poursuites de procès, rentrées de créances et recouvrements sans frais et aux risques et périls de la Compagnie ; son utilité palpable, les garanties de toute espèce qu'elle présente aux créanciers, qui conservent le droit de toucher ce qu'elle parvient à leur faire rentrer ; les noms honorables qui se rattachent à cette société composée d'avocats et de juristes ; tout, enfin, lui est un présage qu'elle obtiendra la confiance générale. Il est essentiel d'observer que cette entreprise s'occupe spécialement de la direction des affaires contentieuses et ne se charge d'aucune autre espèce d'affaires.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Ordinox (seul type de la vraie crinoline Ordinox) apposée sur ses cols ; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 11 et 13 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais ; et de détail, place Bourse, 27.

AU GRAND CHANTIER DES MARAIS, Rue Moufflard, 280, sur la même ligne des Gobelins, en face de la rue du Banquier.

Bois scié et entier à couvert, au poids et à la mesure, et charbon de l'Yonne de première qualité, rendu à domicile sans aucun frais.

LES DAMES ENCEINTES

Qui veulent faire leurs couches hors de chez elles peuvent aller visiter l'établissement de M^{me} MESSAGER, maîtresse sage-femme, place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq-St-Honoré, en face du Louvre ; 50 fr. pour 9 jours (l'accouchement compris) et au-dessus.

BAGUES GALVANIQUES.

Chez M. MARAIS, passage Delorme, 12, et-devant petite rue St-Louis-St-Honoré, 4. Ces Bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexie et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. On les porte au petit doigt de la main gauche ou au doigt annulaire de la même main. Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultations de 9 à 2 heures. — La guérison est prompte, sûre et facile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 19 septembre.

DEBAILLY, Md de vin-traiteur. Concordat, 10
PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille cousue. Glébois, 10
DAUDRIEU, vitrier-peintre. id., 11
SING, Md de nouveautés. id., 11
PENJON, fabricant de porcelaine. Sydicat, 11
OURSELLE fils, Md de vin-traiteur. Concordat, 12
VIGNIER, Md boucher. id., 12
REGNAULT, Md de pension. id., 12
BAUDRY, fabricant de meubles. Remise à blanchir, 12
BUISSON, Md de nouveautés. Reddition de compte, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PEIGNE, confiseur, le 21
BAQUILLON et femme, le 21
LANGLOIS, gantier, le 23
SERRES, restaurateur, 23
BADIN, Md de vaches, le 23
GATINET, serrurier-charbon, le 23
PELLECAT, fabricant de broderie, le 24
GENICOU, négociant en vin, le 24
MASSIEU, herboriste, le 24
VE FÈVRE, restaurateur, le 25
CHAPUT, Md de papiers, le 25
DESFAHMES, entrepreneur de peinture, le 28
GILLARD, sellier-harnacheur, le 28
FIGEL, Md de mérinos, le 28

PRODUCTION DE TITRES.

BLÉRY, carrossier à Paris, rue de l'Université, 47. — Chez M. Flourès, rue de Valois, 8.
DII* MASSONNET, ancienne commerçante à Paris, rue St-Louis, au Marais, 29. — Chez M. Lafontaine, rue des Bourdonnais, 25.
EVARD, Md de vin-traiteur aux Batignolles-Monceau, rue Capron, 19. — Chez M. M. Richomme ; rue Montmartre, 84 ; Lemaignan, quai de la Tournelle.
FORGET, limonadier à Paris, road-point des Champ-Élysées. — Chez M. Sergeant, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 35	107 60	107 35	107 60
— Fin courant.	107 45	107 65	107 45	107 60
Emp. 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	87	87 15	87	87 15
3 p. 100 compt.	80 5	80 20	80	80 15
— Fin courant.	80	80 5	80	80 15
R. de Napl. compt.	98	98 5	98 5	98 5
— Fin courant.	98	98 10	98 5	98 10
R. perp. d'Esp. st.	30 1/2	31 1/2	30 1/2	31 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DÉLAFORST (Mésery), RUE DES BONS-REPARS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la régularité de la signature PHAN-DÉLAFORST.